

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AU PUBLIC

LE PHARE

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement :

Etablissement désigne LE PHARE en tant qu'ensemble des biens mis à disposition de son exploitant, au titre d'un contrat de subdélégation conclu avec l'association Savoieexpo, pour l'exécution d'une partie du Contrat de Concession, pour le périmètre relatif au Phare.

Enceinte de l'Etablissement désigne le domaine intérieur et extérieur de l'Etablissement concédé à l'Exploitant comprenant les Espaces Contrôlés, les espaces publics ainsi que le parking P4 ;

Espaces Contrôlés désigne les espaces accessibles au public en possession d'un billet, d'un titre d'accès ou d'une accréditation valide ;

Evènement désigne tout spectacle, toute manifestation sportive, ou tout autre Evènement de nature publique ou privée qui se déroule au sein de l'Etablissement, sur un, ou plusieurs jours, consécutifs ou non ;

Exploitant désigne la Société SNC LE PHARE ;

Organisateur désigne l'organisateur d'un Evènement se déroulant dans l'Enceinte de l'Etablissement ;

Règlement désigne le présent règlement intérieur ;

Salle désigne l'espace principal de l'Etablissement, abritant une aire centrale ainsi que des gradins en béton et des gradins métalliques mobiles, où a lieu en tout ou partie l'Evènement et accessible uniquement aux personnes munies d'un titre d'accès ;

Titre d'Accès désigne un billet payant acquis dans un point de vente officiel, une invitation de l'Organisateur de l'Evènement, un titre de servitude (délivré exclusivement par la direction de l'Etablissement) ou une accréditation.

2. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est applicable à tout public, muni ou non de Titre d'Accès, ainsi qu'aux personnes autorisées à occuper temporairement des espaces pour des Evènements, et plus généralement à toute personne présente dans l'Enceinte de l'Etablissement.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

3.1 HORAIRES D'ACCÈS

L'Etablissement est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaire spécifique en Evènement tel qu'indiqué sur le Titres d'Accès, ou horaire convenu entre l'Exploitant et l'Organisateur.

La Salle dans laquelle a lieu l'Evènement est ouverte au public muni d'un Titre d'Accès à l'heure indiquée sur ce dernier et ce jusqu'à la fin de l'Evènement.

Sauf dispositions particulières, le public doit avoir quitté l'Enceinte de l'Etablissement trente minutes après la fin d'un Evènement.

Les espaces publics et certains espaces de l'Etablissement peuvent, en fonction des Evènements qui y sont programmés, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce dernier cas, les dispositions particulières applicables sont communiquées par tout moyen.

Il est interdit de s'introduire dans l'Etablissement en dehors des heures d'ouverture sans autorisation.

Les spectateurs retardataires ne pourront avoir accès à la Salle que lors d'une interruption de l'Evènement et en fonction de l'accessibilité. L'accès à la Salle et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début de l'Evènement mentionnée sur le Titre d'Accès et ne pourra donner droit à un remboursement. En cas de placement libre, le Titre d'Accès ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

3.2 TITRES D'ACCÈS

Tout public, quel que soit son âge, souhaitant accéder aux Espaces Contrôlés doit impérativement être en possession d'un Titre d'Accès, valide et adapté au type d'espace auquel il prétend accéder. Toute personne du public est tenue de respecter les consignes mentionnées dans le Titre d'accès. En cas de placement non libre, toute personne du public est tenue de respecter le numéro de place inscrit sur le Titre d'accès.

Toute contrefaçon d'un Titre d'Accès empêchera l'accès à l'Etablissement.

Toute sortie des Espaces Contrôlés est définitive sauf cas exceptionnel à la demande de l'Organisateur d'un Evènement.

Les Titres d'Accès donnent accès uniquement aux zones de l'Etablissement ouvertes au public : espaces publics, Salle, espace VIP sur présentation d'un Titre d'Accès spécifique.

L'accès aux autres zones de l'Etablissement est strictement interdit au public, notamment les zones réservées au Personnel ou à l'Organisateur, ainsi que tout espace mentionné comme interdit d'accès. Toute introduction dans ces zones entraînera l'expulsion de l'Etablissement sans remboursement du Titre d'Accès.

3.3 MINEURS

L'accès à l'Etablissement est fortement déconseillé aux enfants de moins de trois ans pour des raisons sécuritaires ainsi que pour des raisons de sant  publique li es notamment au volume sonore  lev , except  pour les Ev nements destin s aux jeunes enfants.

Par ailleurs, l'Exploitant se r serve le droit d'interdire l'acc s en fosse aux enfants de moins de trois ans.

Il rel ve de la responsabilit  exclusive de la personne charg e de l'autorit  parentale, ou de l'adulte accompagnant, de veiller   la s curit  et la sant  des enfants. Tout enfant de moins de trois ans devra cependant  tre muni non seulement d'un Titre d'Acc s mais  galement de protections auditives adapt es.

L'acc s de l'Etablissement aux mineurs de moins de 16 ans non accompagn s d'un adulte pourra  tre refus  sans remboursement de son Titre d'Acc s, en cas de non pr sentation de toute pi ce de nature  tablir l' ge du spectateur en cas de doute.

3.4 PERSONNEL

Toute personne pr sente au titre d'une intervention/participation   un Ev nement (notamment en qualit  d'artiste, technicien, journaliste, personnel de production ou sous-traitant, personnel de l'Exploitant ou d'un prestataire) doit  tre munie d'un badge d'identification visible, d nomm  accr ditation. Ces badges sont  mis, pour chaque Ev nement, par l'Organisateur. Le pr sent R glement s'applique  galement   ces personnes.

3.5 MOYENS DE TRANSPORT

Dans les espaces de parking et pr alable de l'Exploitant, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte de l'Etablissement   l'exception des fauteuils roulants   fonctionnement manuel ou  lectrique des personnes en situation de handicap.

Les voitures d'enfants doivent  tre d pos es en consigne.

3.6 PARKING

Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique. Les v hicules doivent circuler   vitesse tr s r duite permettant un arr t imm diat en toutes circonstances, selon le plan de circulation en vigueur sur le site.

Les places PMR sont exclusivement r serv es aux porteurs de cartes PMR/PSH - Mobilit  Inclusion (CMI). Il est strictement interdit aux personnes non porteuses de ces cartes de stationner et de s'arr ter sur ces places.

3.7 ANIMAUX

L'acc s   l'Etablissement est interdit aux animaux,   l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap.

4. CONDITIONS PARTICULI RES D'ACCÈS

4.1 CONTR LE DE S RET 

Pour des raisons de s curit  et de s ret  des personnes et des biens, les personnes du public p n trant dans l'Enceinte de l'Etablissement peuvent  tre amen es   faire l'objet de mesures de contr le ou de v rification. En cons quence, ces personnes s'engagent   se soumettre   toute mesure de contr le ou de v rification y compris, dans le respect de la l gislation en vigueur, franchissement de portiques de s curit , mesures de palpation, et contr les visuels de sacs.

En p riode d'application du plan Vigipirate, le contr le visuel des sacs et les mesures de palpation sont syst matiques et obligatoires.

L'acc s   l'Enceinte de l'Etablissement sera refus    toute personne refusant de s'y soumettre. Il est pr cis  qu'aucun remboursement ne sera effectu  au titre de l'application de la pr sente clause.

4.2 RESPECT DES CONSIGNES DE S CURIT 

Pour des raisons de s ret , de s curit  incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service, toute personne pr sente dans l'Enceinte de l'Etablissement ou souhaitant y acc der doit se conformer strictement aux instructions du personnel de s ret  et de s curit  incendie pr sent dans l'Etablissement ainsi qu'  ses abords, y compris dans les parkings. Ce personnel  galement pour missions d'assurer toute intervention n cessaire, notamment en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violence, d' vacuation du b timent ainsi que d'application du pr sent R glement. Tout accident ou malaise constat  dans l'Etablissement devra lui  tre signal .

4.3  VACUATION ET SYST MES D'ALARME

En cas d' vacuation de l'Etablissement, celle-ci est r alis e sous la conduite du personnel de s curit  incendie et de s ret , ainsi que du personnel de l'Exploitant. Toute personne pr sente dans l'Etablissement doit agir conform ment aux consignes donn es par ce dernier. Afin de permettre l' vacuation dans les meilleurs d lais et conditions de s curit , le public doit imm diatement et calmement s'orienter vers les issues de secours pr vues   cet effet pour  tre guid  vers l'ext rieur par le personnel d di .

L'activation des syst mes d'alarme ne pourra avoir lieu qu'en cas de n cessit . Tout abus dans le d clenchement des syst mes d'alarme fera l'objet de poursuites, et entra nera l'expulsion de la personne responsable sans remboursement du Titre d'Acc s.

4.4 VID OPROTECTION

Pour assurer la s curit  des personnes, la pr vention des atteintes aux biens, la protection des b timents publics, et la pr vention des actes de terrorisme, l'enceinte de l'Etablissement est  quip e d'un syst me de vid oprotection, utilis  dans le respect de la r glementation en vigueur.

5. COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'acc s   l'Etablissement est strictement interdit   toute personne pr sentant un comportement violent, raciste ou injurieux, et/ou dont le comportement entraine un trouble aux tiers et plus g n ralement   l'ordre public.

Il est notamment interdit dans l'Etablissement :

- De franchir les cl tures et barrages ;
- D'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d' vacuation ;
- De bloquer ou d'entraver les issues de secours ;
- D'acc der aux zones non autoris es, aux zones en cours de travaux ou en cours d'am nagement ;
- D'acc der aux toitures de l'Etablissement ;
- De p n trer sur l'aire de jeu lors d'une rencontre sportive ou sur sc ne lors d'un concert, ou de troubler le d roulement d'un Ev nement ;
- De porter atteinte   la s curit  des personnes et des biens ;
- De se livrer   des courses, poursuites, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'Etablissement, en ce compris les espaces ext rieurs ;
- De vendre ou distribuer tout objet ou document (y compris tracts, prospectus ou publicit s) dans l'enceinte de l'Etablissement et   ses abords, notamment sur les parkings,   l'exception des personnes

- accr dit es par l'Exploitant ou l'Organisateur ;
- De r aliser des sondages d'opinion, se livrer   des actes religieux ou politiques, de proc der   des qu tes, souscriptions, collectes de signatures ;
- De d t riorer ou d placer le mobilier mis en place dans l'enceinte de l'Etablissement ;
- D'utiliser les espaces et le mat riel de l'Etablissement d'une mani re non conforme   leur destination ;
- De d grader ou d'apposer des graffitis, affiches, marques, salissures sur les murs, grilles, vitres et, de mani re g n rale, d'entreprendre toute action susceptible d'entra ner une d gradation de l'Etablissement et des biens qui s'y trouvent ;
- D'avoir un comportement susceptible de causer des blessures ou des perturbations   autrui ;
- De se d guiser ou de se camoufler de mani re   ne plus  tre reconnaissable ;
- D'inciter, par quelque moyen que ce soit, des personnes   la haine ou   la violence   l' gard d'un tiers ;
- D'introduire, tenter d'introduire, porter ou exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une id ologie raciste ou x nophobe ;
- De jeter des projectiles ;
- D'organiser des jeux d'argent ou de hasard ;
- De se tenir dans des lieux de passage, les lieux d'acc s ou de sortie ainsi que les escaliers pendant le d roulement d'un Ev nement.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expuls es de l'Enceinte de l'Etablissement ; L'Exploitant se r servant en outre le droit d'engager toute poursuite   leur  gard. Il est pr cis  qu'aucun remboursement ne sera effectu  au titre de l'application de la pr sente clause.

6. OBJETS ENCOMBRANTS, INTERDITS, TROUV S

6.1 OBJETS INTERDITS

Il est interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Etablissement tout objet pouvant pr senter un danger pour autrui ou pour soi-m me.   ce titre, il est notamment interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Etablissement, des bouteilles en verre, des bo tes m talliques et objets tranchants et/ou contondants, et d'une mani re g n rale tout objet pouvant servir de projectile ou d'arme, r elle ou factice, au sens de l'article 132-75 du code p nal, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, substance explosive, inflammable ou volatile.

Il est  galement interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Etablissement toute boisson alcoolis e ou substance illicite ainsi que tout signe et banderole de toutes tailles de nature politique, id ologique, religieuse ou publicitaire,  tant pr cis  que d'autres objets peuvent  tre interdits sur demande de l'Organisateur d'un Ev nement.

Tout porteur de ces objets/substances se verra refuser l'acc s   l'Etablissement sans remboursement de son Titre d'Acc s.

6.2 OBJETS ENCOMBRANTS

Le d p t en consigne des objets encombrants, des sacs d'un volume sup rieur   20 litres (hors sacs   main), des parapluies, pieds ou flashes pour appareils photos et des casques de motocyclistes est obligatoire. Ces objets seront consign s par le personnel de s curit    l'entr e de l'Enceinte de l'Etablissement puis mis en consigne en  change d'une contremarque. Le personnel de l'Etablissement peut refuser le d p t d'objets susceptibles, par leur nature, de repr senter un danger.

6.3 CONSIGNES ET OBJETS TROUV S

Le public devra r cup rer ses objets lors de son d part de l'Etablissement. En cas de perte de la contremarque, les objets d pos s ne pourront  tre r cup r s avant la fermeture des consignes. L'Etablissement ne pourra  tre tenu responsable en cas de vol de ces objets ou de d t rioration. Les effets et objets non retir s lors de la fermeture des consignes sont tenus   la disposition de leurs propri taires pour une dur e de quinze jours maximum. Pass  ce d lai, ils seront d truits. Les objets trouv s sont d pos s au local consign s pr vu   cet effet, ils y sont tenus   la disposition de leurs propri taires durant quinze jours, pass  ce d lai, ils seront d truits.

7. BRUIT, APPAREILS BRUYANTS ET T L PHONES PORTABLES

L'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite dans l'Etablissement ou   ses abords.

Les t l phones portables doivent imp rativement  tre  teints dans tous les espaces, en particulier dans la Salle de spectacle. Les appels ne sont autoris s que dans les Halls d'accueil.

Il est interdit de g ner les autres usagers par toute manifestation bruyante.

8. PROTECTIONS AUDITIVES

L'Etablissement met   la disposition du public gratuitement des protections auditives (bouchons d'oreilles, casques pour enfants dans la limite du nombre disponible).

9. TABAC, ALCOOL ET STUP FIANTS

9.1 TABAC

L'Enceinte de l'Etablissement est non-fumeur (tabac et cigarettes  lectroniques). En application de la « loi Evin » et de ses d crets d'application, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'Etablissement sous peine d'exclusion d finitive, sans remboursement du Titre d'Acc s.

9.2 CONSOMMATION D'ALCOOL

La vente d'alcool   des mineurs est interdite dans l'Etablissement. Toute personne en  tat d' bri t  peut se voir refuser l'acc s   l'Etablissement ou s'en voir expuls e, sans remboursement de son titre d'acc s.

9.3 STUP FIANTS

Il est formellement interdit de faire usage de stup fiants   l'int rieur de l'Etablissement sous peine d'exclusion. Toute personne sous l'emprise de stup fiants pourra se voir refuser l'acc s   l'Etablissement ou s'en voir expuls e, sans remboursement de son Titre d'Acc s.

10. ENREGISTREMENTS ET PRISES DE VUES EN  V NEMENT/DROIT   L'IMAGE

Sauf autorisation particuli re de l'Organisateur, les appareils photos, cam ras et appareils enregistreurs ne sont pas autoris s dans l'Enceinte de l'Etablissement. Les prises de vues et enregistrements vid o et/ou sonores r alis s dans l'Enceinte de l'Etablissement ne peuvent  tre r alis s sans une autorisation expresse de l'Exploitant ou, le cas  ch ant de l'Organisateur. De m me, les installations ou  quipements techniques de l'Etablissement ne peuvent  tre photographi s, film s ou enregistr s sans une telle autorisation. Tout contrevenant est passible de poursuites. Le service de s curit  est susceptible de consigner l'appareil.

Le public est inform  que pendant les Ev nements, il est susceptible d' tre photographi  et film  (notamment en raison de retransmissions t l vis es, de r alisation de DVD par l'Organisateur...). Par cons quent, les Personnes concern es autorisent express ment et gracieusement la captation de leur image par tout moyen et l'exploitation de leur image sur tout support (presse, affiche, prospectus, num rique, analogique, etc. sans limitation de quantit ) et pour tout type de diffusion (t l vision, cin ma, exposition, site internet, r seaux sociaux, etc.), par l'Exploitant et/ou par tout tiers autoris  par ce dernier,   toute fin, y compris commerciale. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la dur e l gale de protection des droits d'auteur aff rent aux supports mentionn s ci-avant. Les personnes majeures accompagnant les personnes mineures r v lent   l'Exploitant avoir inform s les titulaires de l'autorit  parentale des termes du pr sent Article, et avoir recueilli leur consentement pr alable quant   l'autorisation de captation et   l'autorisation d'exploitation vis es au pr sent article.

11. PRINCIPES D' GALIT , DE NEUTRALIT  ET DE LA CIT 

L'Etablissement s'assure du respect du principe d' galit  des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralit  et de la cit  du service public. Il veille   ce que ses salari s ou toute personne sur laquelle il exerce son autorit  hi rarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent   l'ex cution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de fa on  gale toutes les personnes, et respectent leur libert  de conscience et leur dignit .

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant   des comportements r v lant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent  galement de faire  tat d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer   des actes de provocation ou de pros lytisme. En deuxi me lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l' galit  de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la libert  de conscience et la dignit  des usagers et des tiers.

Ces obligations s'imposent   l'Etablissement mais  galement   chacun de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires qui participent   l'ex cution de la mission de service public.

Tout manquement constat    ces principes peut  tre communiqu    l'Etablissement (courrier ou formulaire de contact sur le site internet de la Salle).

12. RESPONSABILIT S

L'Exploitant se r serve la possibilit  de reconduire   la sortie de l'Etablissement toute personne contrevenant   une quelconque clause du R glement, sans pr judice des poursuites dont l'auteur du trouble pourrait faire l'objet.

De mani re g n rale, l'Exploitant ne peut  tre tenu pour responsable en cas d'annulation, d'interruption ou de report d'un Ev nement, du changement  ventuel de premi re partie, de toute modification du programme ou de l'horaire d'un Ev nement, du contenu des manifestations culturelles, musicales et sportives, ou de l' ventuelle modification de leur programmation du fait d'un tiers ou encore de tout fait  chappant   son contr le. Les modalit s de remboursement sont d finies et assur es par l'Organisateur et ses distributeurs de billets.

Il est fortement d conseill  de se d placer en cours d'Ev nement, en cas d'accident, la responsabilit  de l'Exploitant ne saurait  tre engag e.

Le spectateur/visiteur est responsable de tout dommage, direct ou indirect qu'il pourrait causer   l'Exploitant,   son personnel ou   des tiers   l'occasion de sa pr sence ou de la pr sence de personne dont il a la garde au sein de l'Etablissement.

L'Exploitant d cline toute responsabilit  en cas de vol, d t rioration ou perte des effets personnels que les spectateurs/visiteurs pourraient subir.

13. R CLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Les suggestions ou r clamations concernant le fonctionnement de l'Etablissement peuvent  tre adress es   l'Exploitant (courrier ou formulaire de contact sur le site internet de la Salle).

14. ALIMENTS ET BOISSONS

L'introduction de nourritures et boissons par le public dans l'Etablissement est interdite. Toute autre nourriture ou boisson non consomm e avant l'acc s   l' tablissement devra par cons quent  tre d pos e au vestiaire ou   la consigne. En cas de refus du porteur de l'objet de se conformer   cette obligation, il se verra refuser l'acc s   l'Etablissement sans remboursement du Titre d'Acc s.

R glement int rieur LE PHARE / S-PASS TSE - F vrier 2025



le-phare-grand-chambery.fr

f **ig** **lepharegrandchambery**